



Le Pays de La Meije SIVOM La Grave - Villar D'Arène

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANÇON
CANTON DE BRIANÇON 1



PROCES VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL DU 4 FEVRIER 2026

Date de convocation : 21 janvier 2026

Ouverture de la séance à 15h00

Présents : Olivier Fons, Michel Gonnet, Jean-Pierre Pic, Philippe Sionnet, Stéphane Ferrier, Elodie Lefebvre, Béatrice Albert, Sylvie Mathon

Représenté : David Le Guen

Absents : Alain FAUST, Valérie Buch

Nombre de membres en exercice : 6

Nombre de membres présents : 6

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de votants : 6

Quorum (4) : atteint (6 présents)

Secrétaire de séance : Stéphane Ferrier

ORDRE DU JOUR

1. Approbation des procès-verbaux des conseils syndicaux du 7 juillet et du 3 décembre 2025
2. Décisions du Président du 3 décembre 2025 au 4 février 2026
3. Remboursement frais kilométriques et frais mission des agents en déplacement
4. Indemnisation des congés annuels non pris pour les agents contractuels
5. Tableau des emplois et effectifs du SIVOM
6. Plafonds indemnité de fonctions, sujétions, expertise
7. Remboursement visites médicales permis des agents
8. Convention de maîtrise d'ouvrage Nordic Alpes du Sud
9. Affaires diverses

• APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL DU 7 JUILLET 2025

Nombre de membres en exercice : 6

Nombre de membres présents : 6

Nombre de votants : 6

Quorum (4) : atteint

VOTE : Approbation du procès-verbal du Conseil Syndical du 7 juillet 2025 : 6 POUR

• APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL DU 3 DECEMBRE 2025

Nombre de membres en exercice : 6

Nombre de membres présents : 6

Nombre de votants : 6

Quorum (4) : atteint

VOTE : Approbation du procès-verbal du Conseil Syndical du 3 décembre 2025 : 6 POUR



Hautes Alpes
LES ALPES LATINES

Mairie, 51 route des grands cols 05320 LA GRAVE

Tel : 04-76-79-98-33 / 04-76-79-98-34

E-mail : c.rizzardo@sivom05.fr / e.faure@sivom05.fr

Site internet : www.sivom05.fr / Page Facebook : Sivom La Grave Villar

• **DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU 3 DÉCEMBRE 2025 AU 4 FEVRIER 2026** : Néant

1.2026 REMBOURSEMENT FRAIS DE TRANSPORT ET MISSION DES AGENTS

Vu le code général de la fonction publique (anciennement la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'autorité territoriale RAPPELLE que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

L'autorité RAPPELLE la définition des trois notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à cette disposition.

I - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale
(Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)



Hautes Alpes
LES ALPES LATINES

Mairie, 51 route des grands cols 05320 LA GRAVE

Tel : 04-76-79-98-33 / 04-76-79-98-34

E-mail : c.rizzardo@sivom05.fr / e.faure@sivom05.fr

Site internet : www.sivom05.fr / Page Facebook : Sivom La Grave Villar

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à la prise en charge d'autres frais (repas, hébergement...)

A NOTER :

Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives

1) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Syndical de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- Frais de repas :
Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 20 € par repas.
- Frais d'hébergement : Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à 90 € en province ; 120 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 140 € à Paris, 150 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.



Hautes Alpes
LES ALPES LATINES

Mairie, 51 route des grands cols 05320 LA GRAVE

Tel : 04-76-79-98-33 / 04-76-79-98-34

E-mail : c.rizzardo@sivom05.fr / e.faure@sivom05.fr

Site internet : www.sivom05.fr / Page Facebook : Sivom La Grave Villar

B. Missions itinérantes

(Article 14 du décret n° 2001-654 du 3 juillet 2006)

Pour les fonctions itinérantes à l'intérieur d'une commune ou du territoire, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, il peut être alloué une indemnité forfaitaire.

Le montant de cette indemnité sera fixé individuellement par délibération spécifique pour chaque agent en fonction des missions qui lui sont confiées sur des lieux différents.

L'organe délibérant fixe les fonctions itinérantes comme suit : tout agent ayant plusieurs lieux de travail sur le territoire : entretien des bâtiments, bibliothèque, agent scolaire avec mission multiples dont accompagnement dans le bus, agent recenseur, etc...

Toute revalorisation du taux fixés par l'arrêté ministériel susvisé ou un texte modificatif sera automatiquement prise en compte.

IV - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE

L'établissement prendra en charge les frais de transport et autres frais (repas, hébergement...) uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Sont concernés les agents qui suivent une action de formation relevant :

- De la formation statutaire obligatoire (formation d'intégration et de professionnalisation),
- De la formation continue (formation de perfectionnement),
- Des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.
- Des actions de professionnalisation : au 1^{er} emploi, dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité,
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTÉ** la mise en place du remboursement des frais des agents de la l'établissement selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir à au Président de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;

VOTE : 6 POUR

Discussion : Néant

2.2026 INDEMNISATION CONGES ANNUELS NON PRIS

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Le Président expose aux membres du conseil syndical qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation...*), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.



Hautes Alpes
LES ALPES LATINES

Mairie, 51 route des grands cols 05320 LA GRAVE

Tel : 04-76-79-98-33 / 04-76-79-98-34

E-mail : c.rizzardo@sivom05.fr / e.faure@sivom05.fr

Site internet : www.sivom05.fr / Page Facebook : Sivom La Grave Villar

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (*Cour administration d'appel de Bordeaux 13 juil. 2017 n°14BX03684*), dans les limites suivantes :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

Les modalités de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail sont précisées par l'arrêté du 21 juin 2025.

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (*Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16*).

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide :

- d'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.

VOTE : 6 POUR

Discussion : Néant

3.2026 MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET EFFECTIFS DU SIVOM

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les postes au groupe scolaire et la modification du temps de travail de l'agent de maîtrise principal en charge de la cantine et du périscolaire.

CONSIDERANT les avancements de grades possibles des agents sur 2026

Vu l'avis favorable du comité social territorial sur l'annualisation des postes de travail

Le Président **PROPOSE** de modifier le temps de travail de l'agent de maîtrise principal en charge de la cantine et du périscolaire de 31h17 à 33h hebdomadaires annualisées, de créer un poste de technicien principal 1^{ère} classe, un poste de Rédacteur principal 1^{ère} classe et un poste d'attaché principal suite à des avancements de grades, de créer 2 postes d'adjoints administratifs sur la base de l'article L 332-8-3 (communes de moins de 1000 habitants) pour les postes en remplacement de la secrétaire de mairie actuellement en disponibilité.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

DÉCIDE

- de modifier le temps de travail de l'agent de maîtrise principal en charge de la cantine et du périscolaire de 31h17 à 33h hebdomadaires annualisées
- de créer un poste de technicien principal 1^{ère} classe, un poste de Rédacteur principal 1^{ère} classe et un poste d'attaché principal
- de créer 2 postes d'adjoints administratifs sur la base de l'article L 332-8-3 (communes de moins de 1000 habitants) pour les postes en remplacement de la secrétaire de mairie actuellement en disponibilité.



Hautes Alpes
LES ALPES LATINES

Mairie, 51 route des grands cols 05320 LA GRAVE

Tel : 04-76-79-98-33 / 04-76-79-98-34

E-mail : c.rizzardo@sivom05.fr / e.faure@sivom05.fr

Site internet : www.sivom05.fr / Page Facebook : Sivom La Grave Villar

- de modifier le tableau des emplois et effectifs du SIVOM, annexé à la présente délibération, en ce sens
- d'inscrire les crédits correspondants au budget primitif de l'exercice 2026

VOTE : 6 POUR

Discussion : Néant

4.2026 REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LES AGENTS

Vu le code général de la fonction publique (anciennement la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) ;

L'autorité territoriale **RAPPELLE** que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent être amenés à faire l'avance de frais liés à l'exercice de leurs fonctions et qu'à ce titre ils doivent bénéficier du remboursement de ces frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité (exemple : visite médicale permis de conduire PL – Liste non exhaustive)

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la mise en place du remboursement des frais des agents de la l'établissement sur présentation d'une facture ou d'une pièce justificative,
- **DONNE** pouvoir à au Président de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;

VOTE : 6 POUR

Discussion : Néant

5.2026 CONVENTION NORDIC ALPES DU SUD ESPACES LUDIQUES

Monsieur le Président présente aux membres du conseil la proposition de convention de Nordic Alpes du Sud relative à la fourniture de matériel d'équipement d'espaces ludiques et de zones de loisir et à la redistribution de la subvention associée.

La présente convention a pour objectif de définir le cadre de la mise en œuvre de la fourniture de matériel d'équipement d'espaces ludiques et de zones de loisir. Elle définira aussi les modalités de reversement d'une partie de la subvention sollicitée auprès de la Région Sud.

Le conseil syndical, après lecture de la convention, et après en avoir délibéré : :

- AUTORISE le Président à signer la convention annexée à la présente délibération
- DONNE pouvoir au Président de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;
- DIT que les sommes correspondantes seront inscrites au budget du SIVOM

• AFFAIRES DIVERSES

Clôture de la séance à 15h20

Le Président,
Olivier FONS



Le secrétaire de séance,
Stéphane Ferrier



Hautes Alpes
LES ALPES LATINES

Mairie, 51 route des grands cols 05320 LA GRAVE

Tel : 04-76-79-98-33 / 04-76-79-98-34

E-mail : c.rizzardo@sivom05.fr / e.faure@sivom05.fr

Site internet : www.sivom05.fr / Page Facebook : Sivom La Grave Villar